

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 27 novembre 2015

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3897-2014.

Hydro-Québec TransÉnergie et Hydro-Québec Distribution (HQT et HQD) – Mécanisme de réglementation incitative (MRI).

Demande de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) afin que Monsieur Jacques Fontaine puisse témoigner à distance par Skype.

Chère Consœur,

Par la présente, l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)* demandent respectueusement à ce que Monsieur Jacques Fontaine puisse témoigner à distance par Skype lors de l'audience à venir en mars 2016 au présent dossier.

Monsieur Fontaine aurait pu être présent en audience si celle-ci avait été tenue en février 2016 tel qu'antérieurement prévu ou même en avril 2016 tel qu'Hydro-Québec l'avait suggéré. La fixation de l'audience en mars 2016 pose toutefois une difficulté, du fait que Monsieur Fontaine avait déjà prévu être indisponible du vendredi 4 mars 2016 au lundi 28 mars 2016; il sera aux États-Unis durant cette période. Par la suite, comme d'autres témoins d'autres intervenants, il aura à participer à l'audience de la Régie du mardi 29 mars 2016 au lundi 4 avril 2016 au dossier R-3924-2015 Phase 4. L'indisponibilité de Monsieur Fontaine ne varierait donc pas, que l'audience au présent dossier débute le mercredi 9 mars 2016 comme maintenant fixé par la Régie ou le lundi 14 mars 2016 comme Hydro-Québec demande de le modifier (modification à laquelle nous ne nous opposons pas).

Dans un souci d'allégement procédural et conformément à la tendance législative, politique et administrative contemporaine visant à rendre possible l'usage des nouvelles technologies, nous proposons donc que Monsieur Fontaine puisse témoigner en mars 2016 à distance, à partir des États-Unis, au moyen de la technologie de Skype. Ceci lui permettra d'être vu et entendu par la Régie et les participants lors de son témoignage.

Trois formules seraient possibles pour sa prise de serment :

- a) Il pourrait être assermenté par la greffière de la Régie comme d'habitude au début de son témoignage à distance, et/ou
- b) Il pourrait dès à présent ou à toute date avant son départ prêter serment au cours d'une courte audience d'une minute, en salle d'audience à la Régie, devant la formation et la greffière, à l'effet que « *le témoignage qu'il rendra ultérieurement à distance au présent dossier sera la vérité, toute la vérité et rien que la vérité* », et/ou
- c) À son retour et après la fin de l'audience, il pourrait attester au moyen d'un affidavit les pages des notes sténographiques correspondant à son témoignage à distance.

Ces trois modes d'assermentation auraient l'avantage d'être simples, pragmatiques et peu coûteux.

Il est à noter que nous ne proposons pas la formule alternative inutilement complexe et coûteuse qui contraindrait Monsieur Fontaine, aux États-Unis, à trouver un officier d'assermentation américain qui serait à ses côtés au moment (souvent difficile à prévoir d'avance) du début de son témoignage à distance, ce qui requerrait probablement que Monsieur Fontaine se déplace au lieu où se trouverait un tel officier d'assermentation (Palais de justice américain, greffe gouvernemental, etc.) et même peut-être qu'il réserve une salle à cet effet.

Tel que mentionné plus haut, notre proposition est conforme à la tendance législative, politique et administrative contemporaine visant à rendre possible l'usage des nouvelles technologies. Ainsi, le nouveau *Code de procédure civile* qui entrera en vigueur en 2016 prévoit :

26. *dans l'application du Code, il y a lieu de privilégier l'utilisation de tout moyen technologique approprié qui est disponible tant pour les parties que pour le tribunal en tenant compte, pour ce dernier, de l'environnement technologique qui soutient l'activité des tribunaux.*

Le tribunal peut utiliser un tel moyen ou ordonner qu'il le soit par les parties, même d'office [...].

279. *Dans toute instance contestée, les témoins sont interrogés à l'audience, les autres parties présentes ou dûment appelées. [...].*

Lorsqu'il y a lieu d'interroger un témoin à distance, le moyen technologique utilisé doit permettre, en direct, de l'identifier, de l'entendre et de le voir. Cependant, le tribunal peut, après avoir pris l'avis des parties, décider d'entendre le témoin sans qu'il soit vu.

Dans le même esprit, le législateur québécois a édicté la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, chapitre C-1.1 favorisant en son article 1 « la cohérence des règles de droit et leur application aux communications effectuées au moyen de documents qui sont sur des supports faisant appel aux technologies de l'information, qu'elles soient électronique, magnétique, optique, sans fil ou autres ou faisant appel à une combinaison de technologies », de même que « l'équivalence fonctionnelle des documents et leur valeur juridique, quels que soient les supports des documents, ainsi que l'interchangeabilité des supports et des technologies qui les portent ». L'article 2 de cette *Loi* participe du même esprit en édictant que, « à moins que la loi n'exige l'emploi exclusif d'un support ou d'une technologie spécifique, chacun peut utiliser le support ou la technologie de son choix, dans la mesure où ce choix respecte les règles de droit, notamment celles prévues au Code civil. ».

Les articles 2837 et suivants du *Code civil du Québec* vont dans le même sens.

La Cour suprême du Canada a également, plusieurs fois, reconnu le « principe de la neutralité technologique voulant que la Loi s'applique uniformément malgré la diversité technologique des supports ». ¹

* * *

Dans un autre ordre d'idée, nous serions gré à la Régie si celle-ci pouvait indiquer, dès qu'il lui sera possible, si des déclarations assermentées seront requises de la part des témoins des participants au soutien des preuves, incluant leurs réponses aux demandes de renseignement, le cas échéant.

* * *

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. Les participants.

¹ Voir notamment : *Entertainment Software Association (ESA) c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN)*, [2012] 2 R.C.S. 231, <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/9994/1/document.do> (Page source : <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/9994/index.do>), JJ. Abella et Moldaver pour la majorité, parag. 2.